



Conseil de sécurité

Soixantième année

5175^e séance

Mercredi 4 mai 2005, à 17 h 30

New York

Provisoire

<i>Présidente :</i>	M ^{me} Løj	(Danemark)
<i>Membres :</i>	Algérie	M. Baali
	Argentine	M. Moritán
	Bénin	M. Zinsou
	Brésil	M. Tarrisse da Fontoura
	Chine	M. Cheng Jingye
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} Patterson
	Fédération de Russie	M. Konuzin
	France	M. Duclos
	Grèce	M ^{me} Papadopoulou
	Japon	M. Kitaoka
	Philippines	M. Lacanilao
	République-Unie de Tanzanie	M. Manongi
	Roumanie	M. Dumitru
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . .	M. Johnston

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Premier rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



La séance est ouverte à 17 h 45.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Premier rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004) (S/2005/272)

La Présidente (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du premier rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004), document S/2005/272.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisée à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité rappelle toutes ses résolutions antérieures sur le Liban, notamment les résolutions 1559 (2004), 425 (1978) et 426 (1978), la résolution 520 (1982) et la résolution 1583 (2005) du 28 janvier 2005, ainsi que les déclarations de son président sur la situation au Liban, notamment les déclarations du 18 juin 2000 (S/PRST/2000/21) et du 19 octobre 2004 (S/PRST/2004/36).

Le Conseil réaffirme qu'il appuie vigoureusement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et sous l'autorité seule et exclusive du Gouvernement libanais.

Le Conseil se félicite du premier rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil en date du 26 avril 2005 (S/2005/272) sur l'application de la résolution 1559 (2004).

Le Conseil se félicite également que les parties intéressées aient fait des progrès notables et importants vers l'application de certaines des dispositions de la résolution 1559 (2004), tout en se disant préoccupé que le Secrétaire général indique qu'aucun progrès n'a été fait quant à

l'application d'autres dispositions de la résolution, en particulier celles concernant le désarmement des milices libanaises et non libanaises et l'extension du contrôle exercé par le Gouvernement libanais à l'ensemble du territoire du pays, et que les obligations contenues dans la résolution 1559 (2004) ne sont pas encore respectées.

Le Conseil demande à nouveau que soient pleinement appliquées toutes les obligations contenues dans la résolution 1559 (2004) et demande à toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec le Conseil et le Secrétaire général pour parvenir à cet objectif.

Le Conseil prend note de la lettre en date du 26 avril 2005 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, indiquant que la Syrie a mené à bien le retrait complet du Liban de ses troupes, de ses moyens militaires et de son dispositif de renseignement.

Le Conseil demande au Gouvernement syrien et au Gouvernement libanais de coopérer pleinement avec l'équipe de vérification des Nations Unies dépêchée par le Secrétaire général avec leur accord pour s'assurer du retrait total, et attend avec intérêt son rapport.

Le Conseil reconnaît que le retrait total de la Syrie représenterait une avancée capitale et décisive vers le plein rétablissement de l'indépendance politique du Liban et de l'exercice de sa souveraineté, qui est l'objectif ultime de la résolution 1559 (2004), ouvrant ainsi un nouveau chapitre dans l'histoire du pays.

Le Conseil se félicite du déploiement des forces armées libanaises vers les positions évacuées par les forces syriennes et de la prise en main de ces zones par le Gouvernement libanais et demande le déploiement de forces armées libanaises additionnelles dans tout le sud du pays.

Le Conseil engage instamment toutes les parties concernées à faire de leur mieux pour sauvegarder la stabilité et l'unité nationale du Liban et souligne l'importance du dialogue national entre toutes les forces politiques libanaises à ce sujet.

Le Conseil loue le peuple libanais de la dignité avec laquelle il a exprimé ses vues et son attachement à un processus pacifique et démocratique, souligne que les Libanais doivent pouvoir décider de l'avenir de leur pays à l'abri de toute violence et de toute intimidation, condamne à ce propos les actes terroristes récents, qui ont fait plusieurs morts et plusieurs blessés, et exige que leurs auteurs soient traduits en justice.

Le Conseil se félicite de la décision du Gouvernement libanais de mener des élections à partir du 29 mai 2005, et insiste sur l'importance de tenir ces élections à la date prévue. Le Conseil partage l'opinion du Secrétaire général qu'un retard dans la tenue des élections législatives aggraverait encore les divisions politiques au Liban et compromettrait la sécurité, la stabilité et la prospérité du pays. Le Conseil souligne que des élections libres et crédibles organisées sans interférence ou influence étrangère seraient un autre signe essentiel de l'indépendance politique et de la souveraineté du Liban.

Le Conseil encourage le Secrétaire général et le Gouvernement libanais à parvenir à des arrangements en vue d'une aide internationale,

notamment une aide des Nations Unies, pour faire en sorte que ces élections se déroulent de façon libre et crédible, en particulier en invitant des observateurs électoraux internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, à surveiller les opérations électorales, et engage instamment les États Membres à accorder une aide à cette fin.

Le Conseil remercie le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour l'action qu'ils mènent sans relâche et pour le dévouement avec lequel ils s'attachent à aider les parties à appliquer toutes les dispositions de la résolution 1559 (2004) et les prie de continuer leur travail à cet effet.

Le Conseil partage l'opinion selon laquelle la pleine application de la résolution 1559 (2004) aurait des incidences positives sur la situation au Moyen-Orient en général. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2005/17.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 55.